

THEATRE RADIOPHONIQUE « NI NDE ? »

THEME : Les cas de torture et de mauvais traitements des détenus.

Séquence 1 : La scène se passe dans la rue.

Rwanko et Sirabahenda rentrent le soir de retour du bistrot. A partir de légères banalités, ils commencent à se quereller comme des ivrognes. L'un reproche à son compagnon sa veste de l'époque de Mutaga, l'autre vexé lui demande s'il se croit plus riche et plus nanti que lui, que d'ailleurs il est en plus sous la dictée de sa femme. Il lui promet de lui faire voir de toutes les couleurs.

Séquence 2 : la scène se passe dans un bureau.

Sirabahenda s'en va à la police, il entre, il est bien reçu, il cause allègrement avec le policier qui du reste est un parent. Sirabahenda engage l'affaire. Il demande la convocation de Sieur Rwanko pour coups et blessures en intelligence avec ses fils, au retour du bistrot. La convocation devient vite faite.

Séquence 3 : La scène se passe dans un bureau de police.

Rwanko répond à l'appel de la police, il est passé à tabac, à genou sur des capsules, les mains en l'air. Il crie et clame en vain son innocence, qu'il n'a jamais battu Sirabahenda. Il est introduit de force au cachot.

Séquence 4 : La scène se passe dans un cachot.

Les autres bagnards accueillent Rwanko et le console en lui disant que tout le monde entre au cachot en saignant. Et à l'un de lui demander si au moins la famille est au courant de son incarcération. Et à Rwanko de dire non. Il apprend qu'il peut passer deux jours sans rien mettre sous la dent.

Il ne le regrette pas trop, car il estime qu'il ne peut manger dans un milieu aussi infeste. Les collègues de l'infortune l'informent que sa ration de fouets ira grandissante au fur du temps.

Séquence 5 : La scène se passe dans la prison.

En prison, Rwanko raconte à son collègue comment il a été emprisonné par clientélisme et l'autre de lui dire que la plupart vient de passer trois à quatre ans sans jugement et que par miracle, il ne devrait rêver en sortir.

Séquence 6 : La scène se passe en prison.

La femme de Rwanko va voir son mari en prison. Les géôliers l'appellent. Son épouse pleure à le voir aussi déshumanisé. Il lui raconte ses déboires et elle désespère car elle ne saura le nourrir en prison. Le mari transcende ce désespoir et lui demande de dire bonjour aux enfants qu'il aime tant, n'eusse été la barrière de la prison, la soif d'un être qui n'a rien fait.

Séquence 7 : La scène se passe dans le bureau du procureur.

Ngerageze fait partie de l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers « ABDP ». Il saisit le procureur pour le cas Rwanko qui est incarcéré sans motif juste depuis trois ans. Il relate au procureur ce cas d'emprisonnement abusif sans dossier. Le procureur promet de traiter ce cas avec diligence.

Séquence 8 : La scène se passe dans le bureau du procureur.

Après ces trois années de détention, le procureur fait comparaître dont le dossier ne comprend aucun témoin à charge et pour cause, il n'avait rien fait qui mérite témoignage. Il n'avait jamais battu Sirabahenda. Rwanko est libéré provisoirement, à condition de se présenter au parquet deux fois par mois.

Séquence 9 : La scène se passe en famille.

Les amis de Rwanko fêtent sa libération. Il lui promettent un coup de main pour refaire sa case qui était délabrée et bien d'autres gestes d'entraide et de soutien. Sa femme remercie les voisins qui l'ont aidée et qui ont continué à assurer la scolarité des enfants et de donner conseil en disant que « le bien triomphe toujours sur le mal ».

COMMUNIQUE

LE 26 JUIN : JOURNEE INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES POUR LE SOUTIEN AUX VICTIMES DE LA TORTURE.

A l'occasion de la Journée Internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, célébrée le 26 juin de chaque année, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers « ABDP » en collaboration avec la Ligue Burundaise Contre la Torture « LBCT-MWUBAHIRIZE » organise une journée de réflexion contre la torture.

Vu l'importance des thèmes à l'ordre du jour, ayant trait :

au Rôle des Organisations de promotion et de protection des droits humains dans la protection et la lutte contre la torture ;
aux instruments et mécanismes d'application et de contrôle ;
au code de déontologie de la police : outil de prévention de la torture ;

L'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers prie ses aimables invités à arriver au Centre Jeunes Kamenge à l'heure convenue.

**POUR L'ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DES
PRISONNIERS « ABDP ».**

Le Secrétaire Général et Président du Comité d'Organisation

Honorable Laurent GAHUNGU

LISTE DES PARTICIPANTS.

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOM	Association / Service Représenté (e)	Adresse de contact
1	NSENGIYUMVA Fidèle	L.B.C.T	23 60 83
2	NDAYIZEYE André	E.NA.PO	22 57 02
3	WALUBILA Philémon	Ecole de la Charité	0821 693
4	BAKURAKUBUSA Isaac	Coll. Mun. de Kinama	23 40 20
5	NINDORERA Innocent	Univ. du Burundi	23 58 57
6	MULONDWA Chrispin	Univ. du Burundi	23 28 05
7	NDUWIMANA Ildéphonse	Zone Cibitoke	23 12 15
8	NDUWAYEZU Laurent	Z.P.R.D	0934 976
9	BUTOYI Jean – Paul	Univ. du Lac	23 16 50
10	NDUWAYO Romaine	Univ. du Burundi	23 16 50
11	BUTOYI Jean – Fabien	Zone Cibitoke	23 52 88
12	MANIRAKIZA Christophe	Zone Nyakabiga	21 03 56
13	NDAYISHIMIYE Gaudence	Départ. de l'Enseign. Terchn.	22 68 91
14	NTAGWARARA Charles	Parquet Général de la Rép.	22 42 34
15	NIZIGIYIMANA Désiré	A.J.C.R	24 32 35
16	KANYAMUNEZA Chantal	Zone Buyenzi	22 25 76
17	NDAYISENGA Marie-Goreth	Zone Kinindo	21 64 23
18	BUJEJE Marie	Zone Kinindo	21 11 62
19	NYABENDA Mathias	Assoc. Renderamahoro – Kamenge	23 69 95

20	NDUWIMANA Jean-Jacques	Univ. du Burundi	22 80 60
21	NDAYISHIMIYE Augustin	Assoc. Renderamahoro Kinama	23 72 42

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOM	Association / Service Représentée	Adresse de contact
22	NDUWIMANA Floribert	J.E.C	23 47 27
23	NZOSABIMANA Jeanne	Zone Gihosha	22 11 21
24	NGENZEBUHORO Anatolie	Enseign. Cibitoke	23 32 37
25	MAKASI Céléstin	Direcole Kanyosha	21 76 38
26	NYANZIRA Véronique	Journaliste R.T.N.B	0939 672
27	SINGIRANKABO Angèle	R.T.N.B	22 04 69
28	RUKUKI Mamert	L.B.C.T	22 31 05
29	NKUNZIMANA Léonard		23 32 72
30	NSABIMANA Emmanuel	R.P.A	24 33 76
31	RITA Tabu	R.P.A	24 33 76
32	NSABIMANA Léonidas		23 30 09
33	SINDAYIHEBURA Adrien	J.P.R.D	24 28 76
34	NSHIMIRIMANA Jeanne	ACOV- Kinama	Qt Muy. 2/3
35	NIJIMBERE Enock	Cité des jeunes Kiyange	Buterere
36	MUTABAZI Marc	Cité des jeunes Kiyange	Buterere
37	NSENGIYUMVA Cadeau	City Sécurité	22 84 10
38	AMISI Jean-Claude	Univ. du Burundi	Camp. Kam.
39	NIMPAGARITSE Frédiane	A.B.P	22 31 05
40	NTAHONDEREYE L.	A.O.KA	23 28 05
41	SINDAYIGAYA Charles	Victime de la torture	-

42	NIBIGIRA Oscar	A.O.KA	23 28 05
43	NDIKURIYO Honoré	G.A.O	0924 594
44	NTAKIRUTIMANA B.	O.J.A.PE	23 36 72

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOM	Association / Service Représentée	Adresse de contact
45	NDAYIZIGA Jimmy	A.J.C	21 63 57
46	NDIKUMANA Michel	A.J.C	21 63 57
47	RWASHURI Dieudonné	Ligue ITEKA	22 82 66
48	Hussein NTAHOMBAYE	R.T.N.B	22 61 21
49	NSABIMBONA Channelle	R.T.N.B	22 32 79
50	NZOSABA Jean-Bosco	C.C.I.B FM +	0925 932
51	NKUBAYE Félix	Univ. de Butare (L.B.C.T)	21 83 79
52	NSHIMIRIMANA Innocent	Lycée du St – Esprit	21 55 56
53	NTAWUYAMARA Pacifique	Privé	0922 193
54	<i>MVURUMA Pascal</i>	Journaliste	22 51 03
55	NZOBONAYO Michel	ACOV	Kinama
56	HABONIMANA Léandre	R.C.N	24 37 23
57	HAKIZIMANA Didace	Brigade Gatumba	22 62 62
58	NGENDAMBIZI Vincent	L.B.C.T	0601 671
59	BIGIRIMANA George	Parquet Bujumbura- Rural	21 76 02
60	BIZINDAVYI Astère	L.B.C.T	0934 976
61	NIYONZIMA Godeliève	P.S.P Kigobe	0935 349
62	HABONIMANA Espérance	Univ. du Burundi	23 51 87
63	NDAYIZIGIYE Cassien	Univ. du Burundi	22 59 08

64	SEBUTAMA Consolate	Univ. du Burundi	0821 710
65	SIBOMANA Claver	Univ. du Burundi	21 98 06
66	NIYONGABO Fabrice	Collège Gikungu	21 85 55
67	NDUWIMANA Jean	Lycée Jabe	0928 544

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOM	Association / Service Représentée	Adresse de contact
68	NGARUKIYINKA Oswald	Assemblée	0722 075
69	NDAYISHIMIYE Jean-Claude	Commerçant	0924 147
70	NIYONZIMA Guillaume	Elève	23 37 73
71	NTANEZA Pélagie	Directrice de l'E . P Q. II Ngagara	23 13 31
72	NGENDAKUMANA Evariste	Assemblée	23 36 40
73	NGERAGEZE Jean-Bosco	Victime de la torture	Kinama
74	NAHISHAKIYE Jean-Bosco	Victime de la torture	Kinama
75	SEKAMANA Gilbert	Univ. du Burundi	Camp. Kam
76	NSABABANDI François- Xavier	Univ. du Burundi	Camp. Kam
77	SINZOTUMA Nestor	Univ. du Burundi	Camp. Kam
78	BANYENDEZA Joseph	Inspection cantonale Buja E.	23 18 59
79	NSHINGUJE Fidèle	Univ. du Burundi	Camp. Kam
80	BIZINDAVYI Thierry	E.T.S	-
81	BUCIMBIRI Patricie	Enseignante Gatumba III	-
82	CIZA Victoire	E.P Gatumba I	-
83	NDAGIJIMANA Désiré	Univ. du Burundi	Camp. Kam
84	NSHIMIRIMANA Josélyne	LIBEJEUN Mutanga Nord	21 99 97

85	NDIKUMANA Daniel	Journal Avenir	21 30 84
86	SINGIRANKABO Marie-Rosalie	A.B.D.P	21 73 91
87	<i>NTUKAMAZINA Alexis</i>	P.S.P Kigobe	0942 855
88	IRYIVUZE Samuel	A.B.D.P	21 73 91
89	BIKANDA Germain	A.B.D.P	21 73 91
90	BUZUGURI Antoine	Parlementaire	0925 676

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOM	Association / Service Représentée	Adresse de contact
91	NTORE Denis	A.B.D.P	21 73 91
92	MBONIMPA Pierre – Claver	A.B.D.P	21 73 91
93	MPAYINDAVYI Préfet	Direction P.S.P	0935 177
94	TANGANIKI André	P.A.E	22 36 04
95	SAHOKWASAMA Jean-Baptiste	C.P.D.H.P.G	23 91 10
96	MINANI Tharcisse	Assemblée	23 36 40
97	NKURUNZIZA Christian	Parlementaire	21 19 26
98	NIMBONA Chantal	A.B.P	0923 757
99	MUBWIRI Victor	Journaliste	0923 760
100	NIBAZE Déogratias	Chef de zone Kamenge	0924 981
101	KWIZERA Florentine	Journaliste	0926 323
102	NTAHOMVUKIYE Gaspard	Campus Kamenge	23 42 03
103	NSABIYIMPA Charles	A.B.P	0923 748
104	NDAYISHIMIYE Yves	Enseignant à Buterere	23 62 51
105	NDIMUBANDI Eddy	Y.M.C.A	23 30 37
106	NGENDAKUMANA Patrick	Etudiant	21 73 78

107	MARWAYINTORE Audifax	Elève	Nyak. I 3/12
108	NTAHE Christine	C.P.P.F	21 71 95
109	NTABARESHA Joselyne	C.P.P.F	21 71 95
110	MPENGEKEZE Gérard	Commission des Droits de l'Homme	21 52 28
111	BAZIRA Immaculée	Enseignante	22 31 62
112	KABURA Alexis	Enseignant	22 31 62
113	NIJIMBERE Constantin	C.P.D.H.P.G	23 29 10

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOM	Association / Service Représentée	Adresse de contact
114	NZEYIMANA Aloys	C.J.K	-
115	YENGAYENGE J-Paul	Ligue ITEKA	0934 530
116	KAMINA Michel	Journaliste T.V. Burundi	0923 370
117	KIROMBO Léonidas	Ligue ITEKA	0934 528
118	NTIRUSHWA Marius	T.V. Burundi	22 47 60
119	NTIHABOSE Pascal	Zone Kinama	21 74 07
120	NTAKARUTIMANA M-Thérèse	Collège minicipal Kinama	23 40 20
121	RWAYITARE Ephraïm	E.P Mutakura	23 3918
122	NDAYIZEYE M-Ange	A.B.D.P	22 96 05
123	BASABANUWUNDI Berchmans	J- Inspection cantonale Buja C	0827 024
124	NTIRAMPEBA Gisèle	Zone Cibitoke	23 39 18
125	NDAYIZEYE Gloriosse	APRODEPAFE	22 48 84
126	KARIKUNZIRA Spès	Directrice E.P Mutakura	23 27 17
127	NTAKARUTIMANA Souavis	Enseignante Gatumba	23 57 03

128	TAMATAMA Marceline	APRODEPAFE	22 48 84
129	MUHIGIRWA Domithile	Journal Sentence	21 87 80
130	BATIRI Huguette	Scout	21 61 56
131	MAHWERA Georgette	ABANIKI	23 11 00
132	NKURUNZIZA Victor	Fonctionnaire	21 73 78
133	COYIREMEYE Saturnin	Parlementaire	212 67 36
134	NGENDABANYIKWA Mathieu	Cadre	-
135	HAKIZIMANA J-Baptiste	C.P.A.J.	-
136	BIGIRIMANA J-Bosco	Avocat	0923 446

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOM	Association / Service Représentée	Adresse de contact
137	NIYONYENEVYO Gertrude	Inspection cantonale Buja A	22 23 03
138	NTAHOMVUKIYE Mathilde	Dép. énergie	22 65 79
139	NGUVULU Mukangila	Pasteur	24 19 69
140	NIMBONA Mignone	A.N.S.S	21 62 91
141	NIYOKINDI Oda – Souavis	E.P du Bassin	22 28 30
142	MANIRAKIZA Oswald	A.J.C	24 12 83
143	AKINTORE Adelard	L.B.C.T	23 59 02
144	SINDIMWO Simon	C.F.A Kamenge	23 17 78
145	NITEGEKA Agnès	Enseignante	21 11 62
146	BIGENDAKUMANA Elias	Fonctionnaire	24 12 82
147	MBONIMPA Zygène	-	0920 563
148	BARASUKANA Evelyne	Eleve	22 42 93
149	<i>NDAYISABA Adrien</i>	C.P.D.H.P.G	23 29 10

150	ILANGO Squalenz	A.B.D.S	21 70 33
151	NDABAHOZE Willy - Gaspard	Photographe	0927 764
152	NDAYIZEYE Joachim	P.S.P	23 53 57
153	NDUWAYO Camille	Univ. du Burundi	-
154	BIZIMANA Françoise	A.B.D.P	21 73 91
155	NDIKIMINWE Darius	C.A.P	24 30 75
156	BIGIRIMANA P-Claver	2è Bataillon d'intervention	23 17 18
157	HATUNGIMANA Prudent	A.J.R.C	23 32 67
158	MUTABAZI Assas	-	21 87 39

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOM	Association / Service Représentée	Adresse de contact
159	BUTOYI Richard	C.F.P.P	0822 185
160	NDAYISABA Anaclet	Consultant Privé	21 46 95
161	NGOY WA NGOY Joseph	L.B.V Burundi	-
162	NZOBONARIBA Philippe	Parlementaire	
163	BARANZIRA Raphaël		
164	MARONKO Juma	Privé	-
165	SINDAYE Salvator	Min. Aff.Ext	22 22 55
166	BANYANSE Perpétue	L.B.C.T	21 67 36
167	NGARUKIYINKA Oswald	Assemblée	0922 071
168	NZISABIRA Prosper	Privé	-
169	NYAKIKI J-Bosco	C.P.D.H.P.G	23 29 10

170	MUJIJI Joseph	Ligue ITEKA	0211 623
171	NDADAYE Denise	Regideso	0923 236
172	GAHUNGU Laurent	A.B.D.P	21 73 91
173	KWIZERA Alice	Univ. du Burundi	21 18 53
174	NIBIGIRA Evelyne	Elève	21 34 58
175	MUKANDOLI Chantal	Cour d'appel	-
176	BUKURU Thomas	Parlementaire (L.B.C.T)	0910 240
177	BIGIRIMANA Grégoire	Assemblée	0925 650
178	NIYONZIMA Louis	Société civile	0932 250
179	CURINYANA Jeanne	SWAA – Burundi	-
180	RUZAGIRIZA Gérard	-	-
181	NZOBANDORA Antoine	Avocat	

LISTE DES INVITES PRESENTS.

1	Monsieur le Chargé d'Affaires, François DUMONT	<i>Ambassade du Royaume de Belgique</i>
2	Le Délégué de Madame l'Ambassadrice des Etats – Unis d'Amérique	<i>Ambassade des Etats Unis d'Amérique</i>
3	Le Délégué de Monsieur l'Ambassadeur de France	<i>Ambassade de France</i>
4	Le Délégué de Réseau des Citoyens	<i>Réseau des Citoyens</i>
5	Le Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies et Chef du Bureau des Nations Unies	<i>Bureau des Nations Unies</i>
6	Monsieur le Docteur FRANCO DI ROBERTO	<i>Coopération Italienne</i>
7	La Délégation de G.V.C au Burundi	<i>G.V.C</i>
8	Monsieur le Représentant du Comité International de la Croix Rouge et du Croisant Rouge au Burundi	<i>C.I.C.R Burundi</i>
9	Monsieur le Chef de Mission de Avocats Sans Frontières	<i>Avocats Sans Frontières</i>
10	Project Officer (Law Group)	<i>Law Group</i>
11	Le Délégué du Secrétaire Général à l'Assemblée Nationale	<i>Assemblée Nationale</i>

Annexes : Documents de travail :

Code de Conduite pour les responsables de l'application des lois.

A/RES/34/169, 17 décembre 1979.

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire :

L'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire :

Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire :

Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force ; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter

légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire :

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire :

Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

« [Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme] ».

Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit :

« Le terme torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ».

L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » n'a pas été définie par l'Assemblée Générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Commentaire :

Les « soins médicaux », expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.

Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Commentaire :

Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.

Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.

L'expression « acte de corruption » mentionnée ci-dessus comprend la tentative de corruption.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Commentaire :

Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationale. Si la législation ou la pratique contient des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.

Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions

administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.

L'expression « autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes » désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendant, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.

Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérées comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.

Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs¹.

¹ Ce texte est tiré de : *Nations Unies et les droits de l'homme, 1945-1995.*

Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1984*

Ce document est dans le livret, les « Mécanismes de lutte contre la torture », fiche d'information n° 4. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1948-1988.

* *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51 (A / 39 / 51), p. 206 à 210.*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Ce 26 juin 2001, Journée mondiale contre la torture, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers (A.B.D.P) en collaboration avec la Ligue Burundaise Contre la Torture (L.B.C.T) ont organisé au Centre Jeunes KAMENGE une journée de réflexion contre la torture au Burundi.

Trois exposés ont eu lieu sur :

Le rôle des Organisations de promotion et de protection des Droits Humains dans la protection et la lutte contre la Torture.

Les instruments et mécanismes d'application et de contrôle.

Code de déontologie de la police : outil de prévention de la torture.

Après ces exposés, les participants ont mené un débat en commissions et en plénière.

Les participants étaient plus de 200, des députés, des représentants des O.N.Gs, des Associations, des militaires, des policiers, des magistrats, du Ministère des Droits de la Personne Humaine, jeunes, hommes et femmes de bonne volonté et aussi des victimes de la torture qui ont donné leurs témoignages.

Toute la journée s'est passée dans une pleine sérénité et dans la recherche ultérieure pour construire un pays « Où il fait beau vivre ».

Centre Jeunes KAMENGE, le 26 juin 2001.
